



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/70
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture
du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse
et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe, du cerf sika et du mouflon, et 5 avis émis ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

TITRE I : Cerf élaphe, cerf sika et mouflon

Article 1^{er} :

En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût :

- **du 1^{er} septembre 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

Article 2 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe, au cerf sika et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 3 :

les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- **dans les 48 heures suivant le jour de chasse,**
- **ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

TITRE II : Chevreuil et daim

Article 4 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- **du 1^{er} juin 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

Article 5 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY où le chevreuil peut être tiré à plombs.

Article 6 :

Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim, les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 7 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1^{er} juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE III : Sanglier

Article 8 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- **du 1^{er} juin 2021 à 8 heures au 14 août 2021 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum **30 hectares d'un seul tenant**.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à **trois** chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- **du 15 juillet au 14 août 2021 au soir : des battues peuvent être pratiqués sur autorisation préfectorale individuelle.**

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

- **du 15 août 2021 au 31 mars 2022 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**

Article 9 :

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Article 10 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.